



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-114

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

**Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de  
défense et de protection civiles**

19-2020-11-27-002 - Décision portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical  
(2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-11-27-002

Décision portant autorisation de déroger à la règle du repos  
dominical

## **Décision portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le responsable de l'Unité départementale de Corrèze,

VU les demandes :

- du 25 novembre 2020 reçue le 26, adressée par ALLIANCE DU COMMERCE, agissant pour le compte de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération des enseignes de la chaussure, de l'Union du grand commerce de centre ville,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par le Conseil du commerce de France, agissant pour le compte des fédérations du Commerce de détail non alimentaires (CDNA), du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), de la Fédération du commerce coopératif et associé (FCA), de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la Fédération française des associations de commerçants (FFAC), de la Fédération de l'horlogerie (FH), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF), de la Fédération française de la franchise (FFF), de la Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS), de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), de Jardineries et animaleries de France, de la Fédération nationale de la photographie (FNP), de la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS), du Rassemblement des opticiens de France (ROF), de l'Union de la bijouterie horlogerie (UBH), de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), de l'Union sport et cycle (USC),
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération française de l'équipement du foyer,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la S.N.C TULLE,
- du 26 novembre 2020 reçue le 27, adressée par la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant,

pour obtenir l'autorisation de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants, les dimanches 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-24 à L 3132-25-4 du code du travail ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

**CONSIDERANT** que les demandeurs sollicitent la possibilité de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants le dimanche 29 novembre ainsi que tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux réguler le flux dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaire subie en raison de la fermeture de l'établissement du 30.10.2020 au 27.11.2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDERANT** ainsi que dans ce contexte exceptionnel le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies,

## **DECIDE**

### **Article 1**

La demande des fédérations et établissements repris en objet tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir faire travailler les salariés les dimanches 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 est **acceptée**.

### **Article 2**

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Il conviendra d'appliquer les contreparties le cas échéant prévues par les arrêtés municipaux pris au titre de l'article L3132-26 du code du travail.

P/ La préfète de Corrèze,  
et par délégation du directeur régional de la  
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
le responsable de l'unité départementale,

  
Christian DESFONTAINES

### Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.